

*Nous sommes parfois questionnés au sujet des nuisances sonores liées aux aboiements de chiens. Dans un premier temps, voici un rappel de la réglementation en vigueur.*



(Source « Legalplace »).



## **Aboiements de chiens**

### **Constater la nuisance sonore**

Pour faire cesser les aboiements d'un chien, il faut que l'aboiement soit constitutif d'un trouble du voisinage au sens de l'article R1336-5 du Code de la santé publique.

L'article R1336-5 du Code de la Santé publique définit la nuisance sonore : « Aucun bruit particulier ne doit, par **sa durée, sa répétition ou son intensité**, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou **d'un animal placé sous sa responsabilité**. »

**Bon à savoir !** Cette législation s'applique aux propriétaires des chiens aussi bien de jour que de nuit, c'est-à-dire 24h sur 24.

**Un seul critère suffit pour constituer un trouble du voisinage.** Les critères de l'article R1336-5 du Code de la santé publique ne sont pas cumulatifs. Ainsi, si l'aboiement du chien est intensif, répétitif ou s'il est durable, il sera constitutif d'un bruit nuisible.

Exemples d'aboiements de chien considérés comme nuisance sonore:

- Le chien aboie tous les jours (critère de répétition)
- Le chien aboie toute la journée dès que son propriétaire n'est pas là (critère de durée du bruit)
- Le chien hurle à la mort (critère d'intensité : le bruit est anormalement fort)

Ces critères permettent à une personne se sentant atteinte dans sa tranquillité d'avoir le droit de demander au propriétaire de l'animal de le faire taire.

**Attention cependant :** il n'est pas possible de faire interdire la détention d'animaux de compagnie dans un logement depuis la loi du 9 juillet 1970. Si le contrat de location d'un locataire contient une clause lui interdisant la détention d'animaux, cette clause est réputée non écrite. Néanmoins, dès que ledit animal cause des dégâts susceptibles d'empiéter sur la tranquillité du voisinage, la détention pourra alors être postérieurement interdite.

Enfin, comme vu ci-dessus, l'abolement de chien n'est pas en principe interdit. **Le voisinage doit faire preuve d'une certaine tolérance.** A partir de quelle intensité, le bruit peut-il être considéré comme gênant pour le voisinage ?

D'après le ministère de la Santé, il faut faire une différence entre le bruit la journée et le bruit la nuit :

- En journée, entre 7h et 22h, le bruit ne doit pas dépasser plus de 5 décibels
- La nuit, entre 22h et 7h du matin, le bruit ne doit pas dépasser plus de 3 décibels.

## **AGIR CONTRE LES ABOIEMENTS DE CHIEN**

Que faire contre l'abolement chien si celui-ci trouble la tranquillité du voisinage ?

### **Etape n°1 : Informer le propriétaire du chien fauteur de trouble des nuisances sonores occasionnées**

La conciliation amiable du litige entre voisins est l'étape n°1 de la procédure en cas de troubles sonores du voisinage causés par les aboiements d'un chien.

L'article R1334-31 du Code de la Santé publique dispose que le propriétaire du chien est responsable de la nuisance sonore en cas d'abolements intempestifs. Il faut donc dans un premier temps prendre contact avec le propriétaire du chien et essayer de régler le problème à l'amiable.

**Le maître du chien n'est souvent pas conscient de la gêne occasionnée par son animal.** En effet, la raison pour laquelle un chien aboie sans cesse est généralement l'absence de son maître, du fait du stress ou de l'ennui du chien en l'absence de son propriétaire.

### **Etape n°2 : La mise en demeure du propriétaire du chien**

Si le propriétaire du chien ne semble pas ouvert à la discussion, voici les étapes à suivre :

- Dans un premier temps, le voisin troublé doit émettre une **lettre simple de rappel** de la nuisance sonore et de la réglementation applicable en cas de nuisance sonore.
- Dans un second temps, en cas d'absence de réponse du propriétaire du chien, il doit **mettre cette personne en demeure** par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de faire cesser les nuisances sonores.

Bon à savoir ! Le délai raisonnable d'attente entre les deux courriers est de l'ordre de deux semaines généralement.

### **Utilité de la mise en demeure :**

La mise en demeure permet de demander au propriétaire du chien formellement de faire cesser les troubles du voisinage. Elle permet également d'obtenir l'arrêt de la nuisance sonore devant un Tribunal si le propriétaire ne réagit pas à la mise en demeure. C'est alors un élément de preuve considérable !